PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Économie Agricole

Avignon, le 07 février 2023

NOTE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

Sécheresse année 2022- perte de Fourrage

I. Reconnaissances au titre des calamités agricoles

Le comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) a reconnu le caractère de calamité agricole suite à la sécheresse de l'année 2022 selon les caractéristiques suivantes :

Biens sinistrées : pertes de récolte sur prairies et parcours.

Communes concernées : Aurel, La Bastide-des-Jourdans, Le Beaucet, Beaumont-de-Pertuis, Bédoin, Caseneuve, Castellet, Flassan, Gignac, Gordes, Grambois, Lagarde-d'Apt, Lioux, Méthamis, Mirabeau, Monieux, Murs, Rustrel, Saignon, Saint-Christol, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Trinit, Sault, Viens, Vitrolles-en-Lubéron

II. Demande d'indemnisation

Un seul dossier de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles - sécheresse 2022 doit être déposé par un exploitant.

Cas des parcelles situées dans d'autres départements :
Si des parcelles sont exploitées dans un autre département, ces parcelles peuvent être reconnues sinistrées et indemnisées si elles se situent sur une commune reconnue en calamité sécheresse pour la campagne 2022. Il est nécessaire de prendre attache au préalable avec la DDT du département concerné.

Avant de déposer un dossier, le demandeur s'assure qu'il répond aux principaux critères d'éligibilité :

- Ne pas être retraité,
- Être un agriculteur en activité à la date du sinistre,
- Remplir les conditions d'assurance (assurance incendie pour les bâtiments d'exploitation et/ou leur contenu. S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie : contrat risque grêle ou mortalité du bétail.),

- Ne pas être reconnu en difficulté financière (procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation),
- Ne pas être assuré pour ces dommages en 2022 (ne pas avoir souscrit d'assurance récolte prairies) : l'assurance récolte interdit l'accès aux calamités agricoles pour cette culture.

D'autres critères d'éligibilités seront examinés lors de l'instruction de votre dossier, et des pièces complémentaires pourront être demandées.
Des compléments seront à apporter après le dépôt de la demande en cas d'effectif inférieur à 6 EVL. La DDT vous contactera.

Le dossier complet doit être envoyé à la **DDT de Vaucluse** par envoi postal à :

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires
Service Économie Agricole – SECHERESSE 2022
84905 AVIGNON CEDEX 9

Date limite de dépôt des dossiers : 17 mars 2023 inclus.

III. Points de vigilance

Dans le formulaire de demande d'indemnisation (Cerfa N° 13681*03) vous devez déclarer **l'ensemble** de vos productions végétales et animales.

III.1- Productions animales

Dans la première colonne doivent être mentionnés les animaux présents au moment du sinistre (1er mars 2022) et dans la seconde colonne les animaux vendus en 2021.
Les cases avec des croix ne doivent pas être complétées.
Les animaux d'agrément ne sont pas à mentionner.

III.2- Productions Végétales

L'assolement à prendre en compte est celui de 2022. Les productions destinées à la consommation familiale ne doivent pas être mentionnées.

Déclaration des surfaces en herbes (Prairie naturelle / permanente, Prairie temporaire et parcours) :

Prairies permanentes : PPH – Prairie permanente – herbe PRL- Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)
Prairies temporaires : DTY - Dactyle de 5 ans ou moins

FET - Fétuque de 5 ans ou moins GFP - Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins LUZ- Luzerne MLF - Mélange de légumineuses fourragères MLG - Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins PCL - Phacélie de 5 ans ou moins PTR - Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins RGA - Ray-grass de 5 ans ou moins SAI - Sainfoin TRE - Trèfle VES – Vesce
Parcours : BOP – Bois pâturé SPL- Surface pastorale- ressources fourragères ligneuses prédominantes SPH – Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes

Le Méteil fourrager, le Sorgho fourrager, le maïs fourrager sont à noter dans les fourrages annuels.

Les productions sont considérées en agriculture biologique (AB) seulement lorsqu'elles ont le label AB. Les surfaces en conversion (quelle que soit l'année) doivent être mentionnées en surfaces conventionnelles. Fournir le cas échéant un justificatif.

III.3- Formulaire de demande d'indemnisation - autres points de vigilance

Ce formulaire doit être complété dans toutes ses parties (notamment l'assolement complet de l'exploitation), comporter les coches d'engagement, être daté et signé (pour les GAEC tous les associés doivent signer).

III.4- Annexe 1 : déclaration des pertes de récolte - autres points de vigilance

Doivent être déclarées uniquement les surfaces sinistrées en prairies permanentes, prairies temporaires et parcours qui sont exploitées sur les communes du périmètre reconnu sinistré.
Pour les parcelles hors Vaucluse, cf page 1.
Cette annexe doit être accompagnée de l'annexe 2 « Localisations et surfaces des prairies et parcours sinistrés pour l'année 2022 ».
Les valeurs à indiquer dans ces deux annexes sont les surfaces admissibles PAC. Si le demandeur ne déclare pas à la PAC, les valeurs doivent être celles des surfaces des cultures et non pas des parcelles et le parcellaire MSA doit être transmis.

III.5- Assurances

Le dossier de demande d'indemnisation doit obligatoirement comporter **l'original** de l'attestation d'assurance (modèle cerfa N° 13951*02) complété, daté et signé par l'assureur et daté et signé par l'assuré. **L'assurance doit être valide au moment du sinistre.**

III.6- Attestation MSA

Cette attestation doit permettre d'apprécier le statut du demandeur au moment du sinistre. L'attestation doit être obligatoirement au nom du demandeur : ex. SCEA, GAEC...

En l'absence de déclaration à la PAC, le relevé parcellaire MSA doit être joint au dossier.